



Conseil Général

ARRETE
Le Président du Conseil Général du Loiret

Réglementation de la circulation sur la levée entre la commune de SAINT GONDON (Ferme des Bordelets) et la commune de POILLY-LEZ-GIEN (limite de la route de Port Gallier)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 16 novembre 2009 portant délégation de signature à M. Georges DUBREZ, Directeur Général Adjoint chargé de l'Aménagement et du Développement,

Vu la convention de superposition d'affectation du domaine public fluvial signée entre l'Etat et le Département du Loiret en date du 11 juin 2009,

Vu l'avis favorable des services de l'Etat,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, et permettre les travaux relatifs au projet Loire à Vélo sur la levée entre la commune de SAINT GONDON et celle de POILLY-LEZ-GIEN, il y a lieu de réglementer la circulation,

Sur Proposition de Monsieur le Directeur de l'Environnement et de la Mobilité,

Arrête

Article 1 :

A compter du 20 septembre 2010 et jusqu'au 29 octobre 2010, la circulation sur la levée entre la commune de SAINT GONDON et celle de POILLY-LEZ-GIEN, sera interdite à tous les véhicules, ainsi qu'aux piétons ; seuls les véhicules de service pourront circuler sur ledit chemin.

Article 2 :

Ces dispositions sont valables de jour comme de nuit.

Article 3 :

La levée entre la commune de SAINT GONDON et celle de POILLY-LEZ-GIEN, sera fermée à l'aide de barrières aux deux extrémités, ainsi qu'au niveau des voies et chemins qui le croisent.

Article 4 :

La signalisation aux deux extrémités et aux intersections sur la levée entre la commune de SAINT GONDON et celle de POILLY-LEZ-GIEN, sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités et aux intersections de la levée entre la commune de SAINT GONDON et celle de POILLY-LEZ-GIEN, ainsi qu'en mairies.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de SAINT GONDON,
- Monsieur le Maire de la commune de POILLY-LEZ-GIEN,
- Monsieur le Préfet du Loiret,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Loiret,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur de l'Environnement et de la Mobilité,
- Monsieur le Directeur des Routes Départementales,
- Monsieur le Responsable du Secteur départemental de Sully-sur-Loire,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à ORLEANS le

19 SEP. 2010

Pour le Président du Conseil général
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint chargé de
l'Aménagement du Développement,


Georges DUBREZ